



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/94
15 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Quarante-sixième session
Genève, 9 octobre 2008

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE
LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 9 octobre 2008 à 10 heures^{1, 2, 3}

¹ Pour des raisons d'économie, aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique: wp.30@unece.org), ou être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les cotes des documents établis pour la présente session sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

² Le texte complet de la Convention TIR de 1975, ainsi que la liste complète des Parties contractantes, sont disponibles sur le site CEE: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>. Les délégués sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports <http://www.unece.org/trans/registfr.html> et à la renvoyer, une semaine au plus tard avant la session, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 73263). Pour un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

³ Les représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 sont également invités à participer à la cent vingtième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), qui se tiendra la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 7 au 10 octobre 2008. Les documents pour la session du WP.30 peuvent être obtenus comme indiqué à la note 1 ci-dessus.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport de la Présidente de la TIRExB;
 - ii) Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la TIRExB et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2007 et 2008;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009;
 - iii) Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le BSCI;
 - c) Élection des membres de la TIRExB;
 - d) Secrétaire TIR.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
5. Informations actualisées sur l'Accord entre la CEE et l'IRU.
6. Révision de la Convention:
 - a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - b) Autres propositions d'amendement à la Convention;
 - c) Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR.
7. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;

- b) Commentaires adoptés par la TIRExB.
8. Bonnes pratiques:
- a) Application de l'article 38 de la Convention;
 - b) Application des articles 39 et 40 de la Convention;
 - c) Bonnes pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR.
9. Questions diverses:
- a) Date de la prochaine session;
 - b) Restriction à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/94.

1. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session. Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Point 2 État de la Convention TIR de 1975

2. Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, a fait publier la notification dépositaire C.N.364-2008.TREATIES-1 du 12 mai 2008, annonçant la soumission de propositions d'amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 ainsi que des propositions visant à ajouter les notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 à l'annexe 6 de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sauf si, au plus tard le 1^{er} octobre 2008, un cinquième des Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce nombre est inférieur, ont notifié au Secrétaire général leur objection à ces amendements.

3. Le Comité de gestion sera également informé du nombre des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975. Pour obtenir davantage de renseignements sur l'état de la Convention

ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, prière de consulter le site Web de la Convention TIR⁴.

Point 3 Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB:

i) Rapport de la Présidente de la TIRExB

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/4.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions (respectivement, novembre 2007 et janvier 2008), afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/4).

5. Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur les délibérations et décisions de ses trente-sixième et trente-septième sessions (respectivement, mai 2008 et octobre 2008) seront communiqués oralement par la Présidente de la TIRExB. Le Comité de gestion sera en particulier informé de la synthèse des résultats de l'enquête relative aux réclamations douanières entre 2004 et 2006.

ii) Banque de données internationale TIR (ITDB)

6. Le Comité de gestion sera informé du fonctionnement actuel de l'ITDB ainsi que de la situation relative à la transmission de documents et de données à l'ITDB.

7. À sa session précédente, le Comité de gestion a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet baptisé ITDB online+, qui était censé permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 12). En particulier, le secrétariat a mené à terme la phase d'élaboration du projet et établi les documents relatifs aux prescriptions d'utilisation et aux spécifications fonctionnelles. Le Comité de gestion sera informé des nouveaux progrès accomplis dans ce domaine.

iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE

8. À sa session précédente, le Comité de gestion a pris note des activités du secrétariat visant à établir une version en ligne du Registre des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE et a encouragé toutes les Parties contractantes à communiquer au secrétariat les informations les plus récentes sur leurs timbres douaniers et dispositifs de scellement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 13). Le Comité sera informé des progrès accomplis à cette date.

⁴ <http://tir.unece.org>.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

9. Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des séminaires tenus et/ou prévus.

b) Administration de la TIRExB et du secrétariat TIR**i) Rapport sur l'état des comptes pour les exercices 2007 et 2008**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/5; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/6.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB soumet des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Le rapport sur les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2007 sera transmis au Comité de gestion, pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/5). Le Comité de gestion souhaitera également peut-être prendre note des états financiers provisoires pour l'exercice 2008, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/6.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/7.

11. Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé, à sa quarante-troisième session, la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), procédure qui a également été incorporée dans l'accord révisé entre la CEE et l'IRU. C'est ainsi que selon cette procédure:

a) Le secrétariat de la CEE établit un document contenant le projet de budget élaboré par la TIRExB, pour approbation par le Comité de gestion (septembre);

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant les montants par carnet TIR (septembre-octobre);

d) Le Comité de gestion approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer, et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve également le montant net par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné par la CEE (mi-novembre).

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du

secrétariat TIR en 2009, ainsi que le montant net devant être transféré par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/7). Il souhaitera également peut-être être informé par l'IRU de ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer en 2009 et de ses calculs internes concernant le montant à prélever par carnet TIR. En outre, il souhaitera peut-être approuver le montant à prélever par carnet TIR, exprimé en francs suisses après virement de ce montant net sur le compte bancaire désigné par la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

iii) Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le BSCI

13. Le Comité de gestion sera informé des faits nouveaux concernant les recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et du Bureau des services de contrôle interne. En particulier, il souhaitera peut-être noter que, le 13 mars 2008, conformément aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'IRU (annexe 3), le vérificateur externe indépendant de l'IRU a soumis à la CEE son rapport sur les comptes tenus par l'IRU aux fins du transfert du montant et du prélèvement des sommes nécessaires au financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR durant l'exercice 2007. La CEE a transmis ce rapport au BSCI, dont elle attend les observations.

14. La lettre d'engagement du vérificateur de l'IRU pour l'exercice 2008, qui nécessite l'approbation préalable de la CEE, a été signée par l'IRU et le vérificateur externe le 12 mars 2008. Cette lettre est pleinement conforme à la recommandation 01 du BSCI, stipulant que le rapport d'audit doit comprendre i) des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, l'établissement des termes financiers appliqués à la délivrance des carnets TIR tels que les montants facturés par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable et ii) une explication des contrôles d'audit appliqués.

15. Le Comité de gestion souhaitera également peut-être noter que le WP.30 n'a pas encore terminé l'examen de la recommandation 03 du BSCI relative à l'ajout de la troisième partie à l'annexe 9 de la Convention, portant sur les conditions d'habilitation de l'organisation internationale. En ce qui concerne la recommandation 06 du BSCI relative à la soumission du projet eTIR à l'organe compétent de l'ONU, à savoir le Groupe de gestion des TIC, le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que la CEE a informé le BSCI que le projet eTIR devrait être considéré comme un projet des Parties contractantes, le concours du secrétariat de la CEE portant principalement sur l'organisation des réunions; la CEE a ajouté que cette recommandation devrait donc être classée. Le secrétariat tiendra le Comité de gestion informé de la réaction du BSCI et de tout autre fait nouveau concernant l'application des recommandations du BSCI.

c) Élection des membres de la TIRExB

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus lors de la session de printemps en 2007, le Comité de gestion doit, à sa prochaine session prévue en février 2009, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

17. Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session de février 2009, le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer les décisions précédemment prises à cet égard, en particulier:

- i) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la «représentation», adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Convention et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);
- ii) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

18. En outre, le Comité de gestion souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2008, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel de candidatures pour un mandat couvrant la période 2009-2010. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 8 décembre 2008. Après cette date, aucune candidature ne sera acceptée. Le 11 décembre 2008, le secrétariat de la CEE publiera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

d) Secrétaire TIR

19. Le Comité souhaitera peut-être être informé que, suite à la récente réorganisation de la Division des transports de la CEE, le service du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité de gestion sera dorénavant assuré par la nouvelle Section de la facilitation et de l'économie des transports et que M. Konstantin Glukhenkiy, ancien fonctionnaire du secrétariat TIR, a été nommé Secrétaire du WP.30 et du Comité de gestion. Le descriptif de son poste inclut également les fonctions de secrétaire TIR.

Point 4 Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

20. L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.21 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2006-2010 (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 17).

Point 5 Informations actualisées sur l'Accord entre la CEE et l'IRU

21. Le Comité de gestion se souviendra sans doute que, conformément au paragraphe 2 de l'Accord révisé entre la CEE et l'IRU, les annexes 1 et 2 de cet accord seront modifiées tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions prises par le Comité de gestion TIR. Par conséquent, pour l'année 2009, ces annexes seront modifiées sur la base des décisions du Comité de gestion visées au paragraphe 12 du présent ordre du jour.

Point 6 Révision de la Convention

a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

22. Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) s'est prononcé, à la suite d'un débat approfondi, sur la proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 à l'annexe 6, libellée comme suit: «remplacer 50 000 dollars des États-Unis par 60 000 euros». Le secrétariat a été chargé de transmettre cette proposition au Comité de gestion, pour examen et, éventuellement, adoption lors de la présente session. Le Groupe de travail avait également noté que la proposition approuvée n'empêcherait pas les Parties contractantes qui le souhaitaient de fixer un montant inférieur (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 23 à 27). Dans ce contexte, le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner la proposition d'amendement en question. En cas d'adoption, le Comité de gestion est également invité à fixer un calendrier conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention.

b) Autres propositions d'amendement à la Convention

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93.

23. Le Comité se souviendra sans doute qu'il avait décidé, en attendant une confirmation de la Communauté européenne, d'approuver en principe la note explicative suivante à l'article 3 a):

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (code SH-8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Toutefois, les voitures particulières peuvent être transportées sous le régime TIR si elles le sont par d'autres véhicules, comme indiqué aux alinéas *a i)* et *a ii)* de l'article 3.».

24. Le Comité de gestion a décidé de revenir sur cette question à sa présente session, laissant à la Communauté européenne le temps de mener à terme ses procédures internes d'approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 22 et 23 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 25 et 26).

25. Le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer la décision susmentionnée et fixer la date d'entrée en vigueur de cet amendement, conformément à l'article 60.

c) Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR

26. Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

Point 7 Application de la Convention

a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93.

27. À sa précédente session, le Comité de gestion a adopté la recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 28 et annexe II), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. Dans cette recommandation, il est conseillé aux titulaires d'un carnet TIR d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du volet non destiné aux douanes (page jaune) et de donner en outre une description des marchandises en langage clair. Cette mesure a un double objectif, à savoir améliorer la gestion du risque par les douanes et faciliter le transport international de marchandises. L'absence du code SH dans le carnet TIR ne provoquera pas de retard durant le transport TIR et n'empêchera pas l'acceptation du carnet TIR. Cette absence ne sera pas non plus considérée comme une infraction. Le Comité de gestion TIR examinera l'application de cette recommandation dans un délai de douze mois, c'est-à-dire à compter du 1^{er} mai 2009. Les Parties contractantes ont été invitées à communiquer au secrétariat toute information relative à l'application de la recommandation. Conformément à cette demande, le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à un premier échange de vues sur les expériences acquises jusque-là dans ce domaine.

b) Commentaires adoptés par la TIRExB

28. Le Comité de gestion souhaitera peut-être entériner un nouveau commentaire concernant l'application du régime TIR aux objets postaux, adopté par la TIRExB. Celle-ci a analysé la Convention postale universelle et la Convention de Kyoto révisée en ce qui concerne les objets postaux en transit. En vertu de ces deux Conventions, le dédouanement des objets postaux devrait faire l'objet d'une simplification maximale. Il devrait en particulier être exempté des formalités douanières pour le transit, y compris l'application du régime TIR. Pour mettre en évidence ce fait, la TIRExB a décidé de soumettre au Comité de gestion, pour examen et, le cas échéant, adoption, un nouveau projet de commentaire à l'article 3 et, éventuellement, à l'article 47 de la Convention TIR, libellé comme suit:

«Le régime TIR et les objets postaux

En vertu de l'annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée, les objets postaux ne sont pas soumis aux formalités douanières pendant qu'ils sont transportés en transit. Par conséquent, le régime TIR ne devrait pas s'appliquer aux objets postaux, qui sont définis comme des lettres et des colis postaux, tels que décrits dans les textes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur, lorsque ces objets sont transportés par ou pour les services postaux.»

Point 8 Bonnes pratiques

a) Application de l'article 38 de la Convention

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93.

29. À sa précédente session, le Comité de gestion a souligné la nécessité urgente d'harmoniser l'application de l'article 38 et d'adopter l'exemple de pratique optimale concernant l'application de cet article (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, annexe III). Le Comité de gestion a également pris note des modifications proposées par la Turquie dans le document informel n° 2 (2008) et a fait des observations à leur sujet. Il a invité la Turquie à étoffer ses propositions et à les soumettre en tant que document officiel, pour examen lors de la présente session. Au cas où le Comité adopterait des modifications, celles-ci pourraient toujours être incorporées dans le texte de l'exemple avant sa publication dans l'édition 2009 du Manuel TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 29 et 30).

b) Application des articles 39 et 40 de la Convention

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3.

30. À sa précédente session, le Comité de gestion a pris note du document informel n° 1 (2008) de la Communauté européenne, contenant des observations sur l'exemple de pratique optimale établi par la TIRExB, en ce qui concerne les disparités entre les renseignements contenus dans le manifeste des marchandises du carnet TIR et le contenu réel du compartiment de chargement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/9). La TIRExB a été priée de réexaminer l'exemple de pratique optimale et de rendre compte au Comité de gestion (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 31). Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé du résultat de cet examen.

c) Bonnes pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/8.

31. Dans le cadre de son programme, la TIRExB a rédigé un exemple de bonnes pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/8). Cet exemple porte sur les questions ci-après:

- i) Des instructions montrant pas à pas comment remplir le carnet TIR;
- ii) Des bonnes pratiques concernant le traitement des volets du carnet TIR par les différents bureaux de douane (de départ, de destination et de passage) durant un transport TIR, en particulier lorsqu'il existe plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination;
- iii) Des recommandations sur les modalités de l'utilisation du carnet TIR dans plusieurs situations spécifiques qui sont rares dans la pratique (utilisation simultanée ou consécutive de plusieurs carnets TIR, accidents et cas de force majeure, contrôle physique pendant le transport, escortes douanières, etc.).

32. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner l'exemple de bonnes pratiques en question, en vue de l'incorporer dans la prochaine édition du Manuel TIR.

Point 9 Questions diverses

a) Date de la prochaine session

33. Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la quarante-septième session du Comité de gestion se tienne le 5 février 2009. Le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer la date de sa quarante-septième session.

b) Restriction à la distribution des documents

34. Le Comité de gestion souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

Point 10 Adoption du rapport⁵

35. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa quarante-sixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

⁵ Le projet de rapport sera examiné le 10 octobre 2008.